

## FAQ – Transformation du capital de la BCGE

Le 1<sup>er</sup> avril 2016 est entrée en vigueur une modification de la loi sur la Banque cantonale de Genève modifiant la structure du capital-actions de la banque. La loi prévoit nouvellement la division du capital de la banque en actions nominatives, d'une même valeur nominale, chaque action donnant droit à une voix.

Le 26 avril 2016, l'assemblée générale ordinaire des actionnaires de la BCGE a adopté les modifications des statuts de la Banque pour concrétiser les nouvelles exigences légales. En particulier, les nouveaux statuts fixent la valeur nominale de l'action nominative à CHF 50.

Ces modifications statutaires ont été formellement approuvées par la FINMA et ratifiées par le Grand Conseil de la République et canton de Genève. Elles sont entrées formellement en vigueur le 28 janvier 2017 permettant ainsi de passer à la conversion proprement dite des actions.

Concrètement, les actions au porteur actuelles d'une valeur nominale de CHF 100 ont été converties en deux actions nominatives d'une valeur nominale de CHF 50 chacune, tandis que les actions nominatives A et B existantes (et détenues exclusivement par les collectivités publiques – canton, ville de Genève et communes) ont été également remplacées par les nouveaux titres. Ainsi, une action nominative unique, d'une valeur nominale de CHF 50, remplace les trois catégories d'actions existantes actuellement.

Le présent FAQ répond aux questions relatives à la conversion des anciennes actions au porteur ( I ), ainsi qu'aux démarches nécessaires pour être inscrits au registre des actionnaires afin de pouvoir participer aux assemblées générales de la banque ( II ).

### I. La conversion des anciennes actions au porteur en actions nominatives

#### 1. De quelle manière les actions au porteur sont-elles converties ?

Chaque action au porteur, d'une valeur nominale de CHF 100, est convertie en deux actions nominatives d'une valeur nominale de CHF 50 chacune.

#### 2. A quelle date a eu lieu la conversion ?

La conversion a eu lieu dans la nuit du mercredi 1<sup>er</sup> février au jeudi 2 février 2017. Depuis le 2 février, seules les nouvelles actions nominatives sont traitées en bourse.

#### 3. Vous détenez des actions au porteur de la BCGE; que devez-vous faire ?

##### 3.1. Vous détenez vos actions auprès d'une banque

Cela signifie que vos actions sont sous forme de titres intermédiés. **Vous ne devez rien faire pour ce qui est de la conversion de vos actions.** La transformation est effectuée automatiquement et ne nécessite aucune action de votre part. Vous recevez de votre banque un « avis d'opération sur titre » vous informant de l'exécution de la conversion.

##### 3.2. Vous détenez des actions au porteur à votre domicile ou dans le coffre-fort d'une banque sous forme de titres physiques

Nous vous invitons à les déposer auprès d'une banque le plus rapidement possible (le dépôt des actions BCGE auprès de la BCGE est gratuit). La banque procède automatiquement à la conversion de vos actions au porteur en actions nominatives sous forme de titres dématérialisés. La dématérialisation de vos titres vous protège également contre la perte et le vol.

#### **4. Quelle est l'incidence de la conversion sur le cours de l'action ?**

Dès lors que chaque ancienne action au porteur est remplacée par 2 nouvelles actions nominatives, le cours boursier des nouvelles actions est la moitié du cours boursier de l'action au porteur. Votre situation patrimoniale n'est donc pas impactée par la conversion.

#### **5. Quelle est l'incidence de la conversion sur les droits de vote ?**

Selon l'art. 10 al. 1 des statuts de la banque, chaque action donne droit à une voix. Après la conversion, les détenteurs des anciennes actions au porteur disposent du double de voix par rapport à leur situation antérieure.

#### **6. La conversion entraîne-t-elle des frais ?**

Non. La conversion des actions n'entraîne pas de frais pour l'actionnaire.

#### **7. Y a-t-il des conséquences fiscales ?**

Non. La conversion des anciennes actions au porteur en actions nominatives n'a aucune conséquence fiscale.

#### **8. Quelles sont les conséquences sur le programme Avantage Service ?**

Il n'y a aucune incidence patrimoniale sur le programme Avantage Service. Le nombre d'actions qu'un actionnaire doit détenir pour obtenir un bonus passe simplement à 40 (au lieu de 20 auparavant). Le règlement du programme Avantage Service est adapté en conséquence.

## **II. Inscriptions au registre des actionnaires / participation aux assemblées générales de la banque**

#### **9. Pourquoi devez-vous vous inscrire au registre des actionnaires de la banque ?**

Selon la loi, seuls les actionnaires inscrits au registre des actionnaires de la société sont habilités à exercer les droits de vote et les droits liés.

La banque ne peut pas inscrire elle-même un actionnaire au registre des actionnaires sans y avoir été dûment autorisée par l'actionnaire. Dès lors, si vous vous souhaitez participer aux assemblées générales de la banque afin de pouvoir exercer vos droits sociaux, vous devez vous inscrire préalablement au registre des actionnaires.

L'inscription au registre des actionnaires permet également à la banque de connaître ses actionnaires et de les contacter directement, rendant ainsi possible une communication directe et active.

#### **10. Comment s'inscrire au registre des actionnaires de la banque ?**

Vous devez mandater votre banque en remplissant le formulaire idoine (A la BCGE, il s'agit du formulaire "Autorisation générale d'inscription").

En transmettant ce formulaire à votre banque, vous êtes inscrit au registre des actionnaires de la BCGE en votre qualité d'actionnaire de notre établissement, mais vous êtes également automatiquement inscrit au registre des actionnaires de toutes les sociétés cotées dont vous acquerez des titres déposés sur un dépôt-titres de votre banque.

#### **11. Vous détenez vos actions sur un dépôt-titres joint ; comment remplir l' « Autorisation générale d'inscription » ?**

Dans ce cas, il est recommandé d'inscrire l'un des co-titulaires seulement au registre des actionnaires.

Lors d'une assemblée générale, en effet, seule une personne peut exercer les droits sociaux (en particulier, le droit de vote) attachés aux actions détenues en commun par plusieurs personnes (art. 690 al. 1 CO).

Si le deuxième co-titulaire souhaite également participer à l'assemblée générale, il lui suffit de se présenter à l'accueil ; une autorisation d'accès lui est alors remise. Il ne peut toutefois pas exercer les droits sociaux attachés aux actions qu'il détient (en commun) sur le dépôt-joint puisque l'intégralité de ces droits est exercée par l'autre co-titulaire.

Le formulaire « Autorisation générale d'inscription » précise cependant qu'en cas de co-titularité, chaque titulaire doit remplir et signer un formulaire séparé.

Il est effectivement possible de requérir l'inscription des deux co-titulaires au registre des actionnaires.

Mais dans ce cas, chaque co-titulaire se voit attribuer la moitié des actions en dépôt et peut exercer, lors des assemblées générales, les droits sociaux attachés à ces actions. Si le deuxième co-titulaire souhaite être inscrit au registre des actionnaires, un formulaire « Autorisation générale d'inscription » lui est transmis sur simple requête. Si la répartition par moitié ne correspond pas à la proportion de détention réelle entre les co-titulaires et que chaque co-titulaire du dépôts-titres souhaite exercer les droits sociaux attachés à ses actions, alors les co-titulaires doivent chacun ouvrir un dépôt-titres individuel sur lequel ne sont déposées que les actions que chaque co-titulaire détient à titre personnel.

## **12. Vous souhaitez participer à l'assemblée générale de la BCGE du 25 avril 2017 ?**

Vous devez impérativement transmettre à la banque le formulaire "Autorisation générale d'inscription" avant le samedi 25 mars **2017**. **A défaut, vos droits sociaux sont suspendus et il ne vous est pas possible de participer à cette assemblée générale.**

Informations complémentaires - tél : + 41 (0) 058 211 21 39 ou email : [info@bcge.ch](mailto:info@bcge.ch).